

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2020/30804]

22 APRIL 2020. — Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 18 van het ministerieel besluit van 23 juni 2015 houdende vaststelling van de verzamelaanvraag en de nadere regels voor de gemeenschappelijke identificatie van percelen, exploitaties en landbouwgrond in het kader van het meststoffenbeleid en van het landbouwbeleid

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 4, 1^o, a), ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 26 april 2019;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 24 oktober 2014 tot vaststelling van de voorschriften voor de rechtstreekse betalingen aan landbouwers in het kader van de steunregelingen van het gemeenschappelijk landbouwbeleid, artikel 27, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 14 april 2020.

- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat er rechtszekerheid moet worden geboden aan onder meer de landbouwers en consulenten van landbouwers wat betreft het uitstel van de mogelijkheid tot wijziging van de verzamelaanvraag. De huidige regelgeving regelt een uiterste wijzigingsdatum voor 31 mei. De uiterste indieningsdatum is al verschoven van 31 april naar 15 mei. De huidige COVID-19-crisis bemoeilijkt de werking van de landbouwbedrijven. Men heeft al meer tijd gekregen om de verzamelaanvraag in te vullen. Men moet ook meer tijd krijgen om eventuele wijzigingen aan de verzamelaanvraag aan te brengen. Er moet met hoge dringendheid klaarheid en zekerheid worden geschapen over de uiterste wijzigingsdatum van de verzamelaanvraag.

DE VLAAMSE MINISTER VAN ECONOMIE, INNOVATIE, WERK, SOCIALE ECONOMIE EN LANDBOUW
BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 18, § 1, van het ministerieel besluit van 23 juni 2015 houdende vaststelling van de verzamelaanvraag en de nadere regels voor de gemeenschappelijke identificatie van percelen, exploitaties en landbouwgrond in het kader van het meststoffenbeleid en van het landbouwbeleid, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 19 april 2016, 3 februari 2017 en 8 februari 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

“In afwijking van het eerste lid is 12 juni de uiterste wijzigingsdatum voor het kalenderjaar 2020.”;

2^o in het bestaande tweede lid, dat het derde lid wordt, wordt tussen de zinsnede “meegedeeld,” en het woord “worden” de zinsnede “en in het kalenderjaar 2020 na 12 juni”, ingevoegd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de datum van ondertekening door de minister.

Brussel, 22 april 2020.

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2020/30804]

22 AVRIL 2020. — Arrêté ministériel modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 4, 1^o, a), inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, l'article 27, alinéa deux.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 14 avril 2020.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par la nécessité de fournir une sécurité juridique, entre autres, aux agriculteurs et aux conseillers agricoles concernant le report de la possibilité de modifier la demande unique. Selon la réglementation actuelle la date limite pour les modifications est fixée au 31 mai. La date limite a déjà été reportée du 31 avril au 15 mai. La crise actuelle de COVID-19 entrave le fonctionnement des exploitations agricoles. Un délai supplémentaire a déjà été accordé pour compléter la demande unique. Il convient également de prévoir un délai supplémentaire pour apporter d'éventuelles modifications à la demande unique. Il est urgent d'apporter la clarté et la certitude quant à la date limite de modification de la demande unique.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'AGRICULTURE ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 18, § 1 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, modifié par les arrêtés ministériels des 19 avril 2016, 3 février 2017 et 8 février 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré entre les premier et deuxième alinéas un alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, la date limite de modification pour l'année civile 2020 est fixée au 12 mai. » ;

2° dans le deuxième alinéa existant, qui devient le troisième alinéa, le membre de phrase « , et dans l'année civile 2020 après le 12 juin, » est inséré entre les mots « en question » et les mots « seront traitées ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir de la date de sa signature par la ministre.

Bruxelles, le 22 avril 2020.

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2020/40986]

22 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon autorisant les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.228 et R.308 bis-21 ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'aide urgente qui sera octroyée à différents acteurs afin de faire face aux conséquences de la crise COVID-19, qu'en conséquence il y a lieu de permettre aux distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau de constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 le plus rapidement possible;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;

Considérant que de nombreux employeurs ont été contraints de mettre leur personnel en chômage temporaire pour raisons économiques liées au coronavirus ;

Considérant que toutes les demandes de chômage temporaire liées au COVID-19 seront traitées comme relevant du chômage temporaire pour force majeure ;

Considérant que cette mise au chômage temporaire d'un grand nombre de personnes va conduire à une diminution des revenus moyens des ménages ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon (2019-2024) prévoit la maîtrise du prix de l'eau ;

Considérant que cette Déclaration précise que « Les opérateurs mettront tout en œuvre afin de ne pas augmenter le prix de l'eau au-delà de l'inflation » ;

Considérant que concernant l'opérateur Société wallonne des eaux, le contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne des eaux (2018-2022) prévoit comme engagement la maîtrise du prix de l'eau ;

Considérant que concernant la Société publique de gestion de l'eau, le contrat de gestion entre le Gouvernement et la Société publique de gestion de l'eau (2017-2022) prévoit également la maîtrise du prix de l'eau ;

Considérant que Le Gouvernement wallon associe la Société wallonne des eaux et la Société publique de gestion de l'eau dans le cadre de la régulation pour la fixation du prix de l'eau dans le sens de l'intérêt public ;

Considérant que l'évolution de l'accessibilité financière de l'eau est issue du croisement de deux facteurs : l'évolution de la facture d'eau et l'évolution du revenu des ménages ;